

Voilà donc la gradation suivie par cette grande question des accidents du travail. D'abord, la théorie, le système de la faute délictuelle ; ensuite, sous la préoccupation de secourir l'ouvrier, le système de la faute contractuelle et du renversement de la preuve ; et enfin, couronnement de l'évolution généreuse dont le terme est la justice sociale, le système du risque professionnel donnant à lui seul le droit à l'indemnité.

Ce principe du risque professionnel, c'est celui de la loi qui nous est soumise par l'honorable M. Archambault, comme l'on peut s'en convaincre en lisant l'article premier :

“ 1. Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers, apprentis, contre-maitres, ingénieurs, directeurs et employés quelconques, occupés dans l'industrie du bâtiment ; dans les usines, manufactures, ateliers, chantiers de marchands de pierre, de bois ou de charbon ; dans les entreprises de transport par terre ou par eau, de chargement ou de déchargement, de gaz ou d'électricité, de construction ou d'entretien de chemins de fer ou tramways, d'aqueducs, d'égouts, de canaux, de digues, de quais, de docks, d'élévateurs, de ponts, routes et chemins ; dans les entrepôts, mines, minières, carrières, et, en outre, dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité réglée conformément aux dispositions ci-après.”

Ainsi, d'après cet article premier, le fait seul de l'accident survenu dans l'exécution des travaux considérés comme spécialement hasardeux, crée le droit à l'indemnité.

Eh bien, ce principe, je l'accepte sans hésitation, parce qu'il correspond aux nécessités de notre âge de fer et de feu, à la situation nouvelle créée au travailleur par des inventions nouvelles et des procédés nouveaux, à l'idéal de justice et de solidarité qui doit être l'objectif de toute société chrétienne. Je l'accepte et je le soutiens à la suite du comte de Mun, de M^{sr} Freppel, de tous les sociologues et de tous les hommes publics, qui ont compris que, dans l'évolution universelle